

du sceau de la chancellerie au secretariat de l'ambassade ou de l'agence, contenant leur serment civique.

Cet acte sera envoyé dans les délais suivans ; savoir, par ceux qui sont en Europe, dans un mois, à compter du jour de la notification du présent décret ;

Par ceux qui sont dans les échelles du Levant et de Barbarie, dans trois mois ;

Par ceux qui sont dans les contrées d'Amérique, dans cinq mois ;

Par ceux qui sont aux Indes orientales, dans quatorze mois.

2. Le serment qu'ils prêteront, sera conçu en ces termes :

Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roi, de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi, et de défendre auprès de (exprimer ici le nom de la puissance) ses ministres et agens, les Français qui se trouveront dans ses états.

3. Les agens du pouvoir exécutif qui, à dater du jour de la publication du présent décret, seront envoyés hors du royaume avec l'une ou l'autre des qualités désignées à l'article 1.^{er}, prêteront leur serment entre les mains des officiers municipaux du lieu de leur départ.

4. Ceux qui ne se conformeront pas au présent décret, seront rappelés, destitués de leurs places, et déclarés incapables de toute fonction ou commission publique, jusqu'à ce qu'ils aient prêté le serment ci-dessus ordonné.

DÉCRET concernant les Assignats.

Du 18 = 24 Novembre 1790. (N.º 178.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE :

ART. 1.^{er} Que les assignats sur les domaines nationaux, créés le 29 septembre dernier, seront stipulés au porteur et non à ordre.

2. Que Sa Majesté sera suppliée de commettre trente personnes pour signer les assignats, et de donner les ordres nécessaires pour que les noms des signataires et les séries qu'ils auront pouvoir de signer, soient rendus publics à la suite du présent décret.

Le Roi a choisi et nommé pour signer, savoir :

Pour les assignats de deux mille livres, MM. *Toussaint-Auguste Pitet, Jean-Philippe Chretien.*

Pour les assignats de cinq cents livres, MM. *André-Marie Alix, Jean Haurat, Spire-Charles Poupet, Laurent Desrez.*

Pour les assignats de cent livres, MM. *Nicolas Dauphin, Alexandre-Jacques Lecointe, Louis Ragueneau, Marie-Anne-Gabriel Larrivée.*

Pour les assignats de quatre-vingt-dix livres, MM. *Jean-Baptiste-Antoine-Joseph Seigneuret, Jean Baudrais, Jacques-Gédéon-François Lefebvre, Simon-Abdon Guillaumot.*

Pour les assignats de quatre-vingts livres, MM. *Charles-Jean-Baptiste-Griois, Clément-Pierre-Bernard Pinard, Charles-Emmanuel-Joseph Rivière, Ernest-Louis Boizot.*

Pour les assignats de soixante-dix livres ; MM. *Louis-Gabriel-Noël Jullien, Jean-François Legros, François Gast, Ignace Burtel.*

Pour les assignats de soixante livres, MM. *Amable-Jean-Baptiste-René Niel, Louis Domain, Jean-Baptiste-Augustin Camberlin, Jean Corsel.*

Pour les assignats de cinquante livres, MM. *Martin-Adrien Duneuf-Germain, Jean-François de Fargues, Antoine Jame, Antoine-François Letellier.*

Sans que, pour raison des dites signatures, les susnommés soient tenus de rendre aucun compte, ni aucunement engagés, attendu qu'ils ne feront à cet égard aucune recette ni dépense.

DECRET relatif aux Adjudans généraux de l'armée et aux Aides-de-camp.

Du 18 = 24 Novembre 1790.

Avancement des Adjudans généraux de l'armée.

ART. 1.^{er} Les adjudans généraux institués par le décret du 5 octobre 1790, au nombre de trente, dont treize du grade de lieutenant-colonel, dix-sept du grade de colonel, seront pris au choix du Roi dans toutes les armes, et auront droit à l'avancement suivant les règles établies ci-après.

2. Les places d'adjudans généraux du grade de lieutenant-colonel, seront données par le choix du Roi, sur toutes les armes, à des capitaines ou à des lieutenans-colonels en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

3. Les places d'adjudans généraux du grade de colonel, seront données par le choix du Roi sur toutes les armes, à des lieutenans-colonels ou à des colonels en activité dans ces grades depuis deux ans au moins.

4. Lorsqu'un officier, par sa nomination à une place d'adjudant général, obtiendra un nouveau grade, cette nomination comptera pour le choix du Roi dans le tiers des places qui lui a été attribué par le décret du 21 septembre.

5. Les adjudans généraux ne pourront obtenir un nouveau grade qu'en parvenant, dans l'arme où ils auront précédemment servi, soit à leur tour d'ancienneté, soit au choix du Roi, à un emploi titulaire.

En conséquence, les adjudans généraux conserveront ou prendront rang pour l'avancement dans leur arme, avec les officiers du grade dont ils sont pourvus comme adjudans généraux.

6. Les adjudans généraux ne pourront avoir avec les aides-de-camp qu'un tiers des places réservées au choix du Roi.

Le premier choix des adjudans généraux sera fait par le Roi, parmi les officiers des trois états-majors de l'armée, de la cavalerie et de l'infanterie.

Les officiers de ces états-majors qui ne seront pas compris dans le nombre de ceux conservés, prendront rang dans leur arme dans le grade dont ils sont pourvus.

Nomination et Avancement des Aides-de-camp.

ART. 1.^{er} Les aides-de-camp seront choisis par les officiers généraux dans toutes les armes, suivant ce qui sera réglé ci-après, et le choix en sera confirmé par le Roi.